



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Funchal, Madère (Portugal), 13-17 janvier 1986

“L’Harmonisation des Lois sur les Brevets”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Funchal, Madère (Portugal), du 13 au 17 janvier 1986, a adopté la résolution suivante:

Considérant les résultats auxquels est parvenu le Comité des Experts de l'O.M.P.I. sur l'Harmonisation de certaines Dispositions contenues dans les Lois sur les Brevets et les Modèles d'Utilité, lors de sa première session,

Exprime son soutien aux actions positives entreprises par l'O.M.P.I. pour parvenir à une plus grande harmonisation internationale des dispositions divergentes des lois sur les brevets,

Confirme le soutien de la FICPI en faveur de l'introduction générale, sur le plan international, d'un délai de grâce quant à la divulgation et souligne la nécessité d'une large acceptation internationale des dispositions sur le délai de grâce et qui s'étende à tous les grands pays industriels et notamment aux états membres de la Convention sur le Brevet Européen,

Approuve le principe que la désignation de l'inventeur soit exigée au niveau international sous réserve qu'une telle exigence ne soit pas imposée comme une condition à l'octroi d'une date de dépôt, et

Recommande

- que l'harmonisation des exigences relatives à l'octroi d'une date de dépôt soit limitée aux conditions suivantes:
 - 1) l'indication de choix de la protection par brevet ou par modèle d'utilité,
 - 2) l'identification du déposant, et
 - 3) une description de l'invention pouvant consister en une simple référence à une demande antérieure (non limitée aux cas de priorité) divulguant la même invention
- que les efforts d'harmonisation relatifs à la rédaction des revendications et à l'unité d'invention soient concentrés sur les points où des différences existent entre les exigences nationales quant à la forme des revendications, en prenant garde à ce que de tels efforts recherchent l'adaptation des exigences nationales à une norme libérale commune, et
- que dans le projet O. M.P.I. à l'étude soit inclus un nouveau thème d'harmonisation pour rechercher une solution internationale uniforme relativement aux moyens dont pourrait disposer le déposant pour rattraper une défaillance dans l'observation d'un délai' de priorité, lorsque cette défaillance est involontaire et causée par des circonstances extérieures indépendantes de la volonté du déposant.